

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 429 vom 22. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___429

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 429 du 22 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 429 del 22 aprile 2016

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES | 426 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 430 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

de celle-ci, W._____, F._____ Sàrl et [...] Sàrl se sont engagés à ne plus faire usage de l'écusson vaudois sur toute publicité ou communication en relation avec leurs activités de courtier en assurances. Force est de constater non seulement que cet accord prévoit exactement ce qui avait été requis par l'Etat de Vaud à titre provisionnel, mais qu'il correspond également à la cessation de l'utilisation de l'écusson vaudois, en application de l'article 3 al. 1 et 2 let. a LPAP. Ainsi, l'Etat de Vaud a obtenu gain de cause sur le principe de l'action et sur ses conclusions principales, ce qui a pour conséquence que son adversaire a succombé sur le plan civil (cf. Tappy, CPC Commenté, n. 16 ad art. 106 CPC; Rüegg, Basler Kommentar, ZPO, 2 e éd., n. 3 ad art. 106 CPC). La convention revient clairement à interdire au recourant l'utilisation de l'écusson vaudois à l'avenir, ce qui démontre d'une part que la procédure civile était fondée et permet de retenir d'autre part que le recourant a adopté un comportement manifestement fautif sur le plan civil qui se trouve à l'origine de l'ouverture de la poursuite pénale à son encontre. Le recourant soutient encore que d'autres courtiers d'assurance auraient usé de l'écusson sans être inquiétés. Il oublie toutefois qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité (Knapp, Précis de droit administratif,

E. 4

e éd., n. 491, p. 104; Moor, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., p. 627). Il résulte de ce qui précède que la mise à la charge d'une partie des frais de la cause, au demeurant fort modeste, était totalement justifiée et doit être confirmée. 2.2.3 En application de l'ATF 137 IV 352 précité, il n'y a donc pas lieu à l'allocation d'une indemnité pour les frais de défense du prévenu (art. 430 CPP). Certes, celui-ci n'a été condamné qu'à une partie des frais de la cause, mais il n'en reste pas moins qu'au vu des résultats de la procédure civile, la totalité des frais pénaux auraient pu être mis à sa charge, de sorte que c'est à juste titre que la procureure a refusé toute indemnité. 3. En définitive, le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge d'W._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Au vu du sort de la cause, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée au recourant pour la procédure de recours. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 février 2016 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge d'W._____. IV.

L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Michod, avocat (pour W. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Etat de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.